

Convention entre la COLLECTIVITE EUROPEENNE
D'ALSACE et le CLER - Réseau pour la Transition
Énergétique
pour la mise en œuvre d'un Service Local d'Intervention
pour la Maitrise de l'Energie (Slime)

Entre

Le CLER - Réseau pour la transition énergétique, représenté par Madame Sandrine BURESI, coprésidente, dûment habilitée aux fins des présentes.

ci-après « CLER »

d'une part,

La COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY dans le cadre de la délibération n°XXX du 26 mars 2021, ci-après « LA COLLECTIVITÉ PILOTE »

d'autre part,

ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement la ou les « PARTIE(S) ».

Conviennent des dispositions suivantes :

Préambule

Le programme Slime – Pacte -15% est un programme d'information au bénéfice des ménages en précarité énergétique éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie « précarité énergétique » régi par l'arrêté du 22 novembre 2019 co-porté par le CLER et AMORCE, et mis en œuvre localement par les collectivités, leurs groupements et leurs établissements.

A partir du 1^{er} janvier 2020, le programme Slime intègre l'expérimentation Pacte-15% porté par l'association AMORCE dans un programme commun nommé Slime - Pacte-15%. Le programme Slime – Pacte-15% est un programme d'information au bénéfice des ménages en précarité énergétique éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie « précarité énergétique » régi par l'arrêté du 22 novembre 2019 co-porté par le CLER et AMORCE, et mis en œuvre localement par les collectivités, leurs groupements et leurs établissements.

Dans le cadre de la méthodologie Slime portée par le CLER, le pilotage d'un dispositif Slime local peut être également réalisé par les groupements d'intérêt public (GIP), ainsi que les organisations suivantes sous réserve qu'elles soient en co-pilotage avec une collectivité, un établissement, un groupement ou un GIP. Ces organisations peuvent être des sociétés d'économie mixte, des bailleurs sociaux, ainsi que toute autre structure locale membre du réseau FAIRE.

Il vise la sensibilisation, l'information et la formation des ménages en situation de précarité énergétique pour définir avec eux des solutions durables pour économiser l'énergie et les accompagner vers leur mise en œuvre.

La démarche Slime constitue un guichet unique local de prise en charge des situations de précarité énergétique, quel que soit le statut d'occupation du logement. Elle a vocation à :

- centraliser vers une plateforme (physique et/ou téléphonique) unique les signalements de ménages fragiles qui rencontrent des difficultés liées à l'énergie dans leur logement, afin de pouvoir déclencher une visite sur place et réaliser un premier diagnostic sociotechnique de la situation. Les intervenants sociaux, les fournisseurs et distributeurs d'énergie, les professionnels du secteur médical, les facteurs, les gardiens d'immeuble, etc., doivent pouvoir faire remonter facilement vers cette plateforme les situations préoccupantes qu'ils rencontrent dans leurs activités quotidiennes (avec l'accord des ménages).
- encourager, via cette plateforme, tous les acteurs du territoire concerné à même de proposer aux ménages des solutions variées, après la visite initiale de diagnostic sociotechnique, à se connaître, à dialoguer, à s'organiser, afin de pouvoir réorienter les ménages vers la piste d'action la plus adaptée à leur situation. Il s'agit des opérateurs du logement (type Soliha) et de l'auto-réhabilitation accompagnée, des acteurs de l'énergie (structures membres du réseau FAIRE par exemple), des services techniques des collectivités (insalubrité, indécence, gestion des impayés...), des intervenants sociaux, des structures de médiation sociale et logement (ADIL, CLCV...), etc.

Un Slime intègre systématiquement trois étapes :

- l'organisation d'une chaîne de détection
- un diagnostic sociotechnique au domicile des ménages identifiés comprenant l'installation de petits équipements d'économie d'énergies
- l'orientation des ménages vers des solutions durables et adaptées pour sortir de la précarité énergétique

Suite au comité de suivi Slime du 22 octobre 2020 et la validation de l'éligibilité de la COLLECTIVITÉ PILOTE à intégrer le programme Slime – Pacte -15%, il est convenu et arrêté ce qui suit :

La COLLECTIVITÉ PILOTE décide de réaliser un Slime, nommé « SLIME ACTIF 67 », pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2022 sur le territoire du Bas-Rhin et à ce titre bénéficiera d'un financement versé par le CLER, sous réserve de remplir ses engagements tels que précisés en article 3, pour les actions de repérage des ménages en précarité énergétique réalisées dans le cadre de la méthodologie Slime.

Pour les fonds destinés aux collectivités et relevant de leurs actions, le CLER opère dans le cadre du programme en qualité de mandataire transparent et agit au nom des obligés et sous la supervision du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Définitions

Pour les besoins de la CONVENTION, les termes suivants auront les sens identifiés ci-après, qu'ils soient au pluriel ou au singulier :

Certificats d'Économies d'Énergie : communément appelés « CEE », le dispositif est créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE). Il s'agit d'un bien meuble délivré par l'État à un demandeur lorsqu'une action d'économie d'énergie a été réalisée selon certains critères d'éligibilité et dont la seule matérialisation sera son inscription sur un registre national, dénommé EMMY. Il est exprimé en kWh d'énergie finale cumac.

CEE Précarité Énergétique : ou Certificats d'Économies d'Énergie Précarité Énergétique, ces CEE Précarité Énergétique sont issus de la nouvelle obligation « précarité énergétique » prévue à l'article L221-1-1 du code de l'Énergie et par les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la 3^{ème} période du dispositif des CEE (modifié par l'arrêté du 30 décembre 2015).

Collectivité pilote : Collectivité, groupement, établissement de la collectivité ou groupement d'intérêt public, mettant en œuvre la méthodologie Slime localement.

Convention : désigne le présent accord complété de ses annexes et avenants éventuels.

Dispositif Slime : déclinaison locale de la méthodologie Slime piloté par la collectivité pilote et éligible au programme Slime – Pacte -15%

Ménages bénéficiaires : ménages aux revenus modestes ou très modestes en précarité énergétique bénéficiant d'un accompagnement de la collectivité dans le cadre de la méthodologie Slime.

Obligés : les personnes morales qui mettent à la consommation, des carburants automobiles ou vendent de l'électricité, du gaz, du fioul domestique, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État. Ces acteurs « Obligés » au sens de la réglementation relative aux certificats d'économies d'énergie doivent réaliser ou contribuer à faire réaliser à d'autres acteurs économiques des économies d'énergies. Les obligés, financeurs du programme Slime – Pacte -15%, sont Auchan Energies, Distridyn, EDF SEI Réunion, Engie, GEG Sources d'énergies, SIPLEC

Programme : Programme Slime (Service Locaux d'intervention pour la Maîtrise de l'Énergie) - Pacte -15% (Stratégies territoriales de résorption de la précarité énergétique, Pacte -15%). Programme d'accompagnement en faveur des économies d'énergie pour les ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre du dispositif des CEE.

PNCEE (service déconcentré de l'État appelé Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie) : autorité administrative compétente pour délivrer les CEE après instruction des dossiers de demandes d'obtention.

SoliDiag : logiciel de suivi et d'animation de diagnostics sociotechniques au domicile de ménages en précarité énergétique, destiné à soutenir les collectivités et leurs partenaires locaux impliqués dans la mise en œuvre d'un Slime.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention définit les modalités de partenariat entre l'association CLER co-porteuse du programme Slime – Pacte -15% et la COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, relatives à la mise en œuvre de son dispositif local éligible au programme Slime – Pacte -15% et dénommé « SLIME ACTIF 67 », sur le territoire du Bas-Rhin.

Le dispositif Slime est déployé sur le territoire du Bas-Rhin du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties, les montants de financement envisagés pour la COLLECTIVITÉ PILOTE ainsi que les modalités de versement des financements à la COLLECTIVITÉ PILOTE.

Article 2 - ENGAGEMENT DU CLER

Le CLER accompagne la COLLECTIVITÉ PILOTE dans la réalisation de son dispositif local et pour cela :

- assure la coordination nationale de la démarche Slime, définit la méthodologie et met à disposition les outils opérationnels et de suivi,
- diffuse à la COLLECTIVITÉ PILOTE des informations et retours d'expériences sur les dispositifs Slime,
- publie un bilan annuel sur la démarche Slime,
- favorise la mutualisation d'outils (fiches de liaisons, outils de suivis...) avec d'autres collectivités réalisant un Slime sur leur territoire,
- invite la COLLECTIVITÉ PILOTE à participer à une rencontre annuelle d'échange entre collectivités engagées dans un Slime, sous réserve d'un nombre suffisant de collectivités participantes,
- verse à la COLLECTIVITÉ PILOTE les financements envisagés dans le cadre de cette présente convention, sous réserve de la bonne réalisation des actions précisées par la COLLECTIVITÉ PILOTE dans son dossier de candidature et selon les modalités indiquées à l'article 4,
- donne accès au logiciel de suivi et d'animation des diagnostics sociotechniques SoliDiag,
- traite les données personnelles pseudonymisées des ménages bénéficiaires afin de vérifier l'éligibilité de chaque ménage à la méthodologie Slime et de dresser un bilan global du programme.

Article 3 - ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ PILOTE

Pour mener à bien sa mission, la COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à :

- respecter la méthodologie de repérage des ménages en précarité énergétique sur laquelle repose la démarche Slime telle que présentée en annexes 7, 8 et 9.
- respecter les modalités d'intervention telles que précisées dans son dossier de candidature, annexé à la présente convention ;
- utiliser le logiciel SoliDiag, permettant au CLER de dresser les bilans quantitatifs et qualitatifs des visites réalisées sur la période et donc de remplir, *a minima*, les données obligatoires listées en annexe ;
- respecter et signer la charte d'utilisation SoliDiag annexée à la présente convention ;
- remettre au CLER un récapitulatif du nombre de ménages touchés par le dispositif et un récapitulatif semestriel des dépenses réellement effectuées par la COLLECTIVITÉ PILOTE dans le cadre de son dispositif local. Ce document annexé à la présente convention doit contenir la signature de l'élu de la collectivité responsable du dispositif, comporter le cachet de la collectivité et les dépenses indiquées doivent être certifiées par le comptable public ;
- produire et conserver tous les justificatifs de réalisation des actions et de dépenses, relatifs au dispositif Slime pour mise à disposition du CLER ou de tiers mandaté par lui ou l'État sur demande.

3.1.- Délai de réalisation et suivi par la COLLECTIVITÉ PILOTE

Le délai de réalisation du dispositif Slime par la COLLECTIVITÉ PILOTE est celui indiqué en article 1 et dans son dossier de candidature, annexé à cette présente convention.

3.2. - Modalités d'intervention

Dans le cadre des modalités d'intervention précisées dans le dossier de candidature et la validation de ces modalités par le comité de suivi, la COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à :

- réaliser les diagnostics sociotechniques au domicile des ménages en deux visites, ou en binôme ;
- faire intervenir des profils « expert » pour la réalisation des diagnostics sociotechniques au domicile des ménages ;
- mener des actions de médiation ou d'accompagnement renforcé pour au moins 10% des ménages bénéficiaires du Slime ;
- réaliser une évaluation qui étudie à minima l'impact du Slime sur les ménages bénéficiaires.

3.3.- Utilisation du logiciel SoliDiag

SoliDiag est un logiciel de suivi et d'animation des diagnostics sociotechniques mis à disposition de la COLLECTIVITÉ PILOTE par le CLER.

- La COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à remplir pour chaque ménage tous les champs obligatoires du logiciel SoliDiag, telles que listés en annexe 5. Tout manquement peut entraîner la non comptabilisation du ménage comme bénéficiaire du dispositif et par conséquent le non versement à la COLLECTIVITÉ PILOTE du financement relatif au ménage dont les données font l'objet d'un manquement.
- Dans le cadre du dispositif local Slime, et notamment à travers l'utilisation du logiciel SoliDiag, la COLLECTIVITÉ PILOTE est amenée à traiter les données personnelles des ménages bénéficiaires du dispositif. La COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à ce titre à se conformer au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 et à récolter les consentements des ménages bénéficiaires du dispositif.

Le RGPD remplace le régime de déclaration auprès de la CNIL et place le responsable du traitement des données (ici la COLLECTIVITÉ PILOTE) au centre du processus en lui imposant de suivre et documenter elle-même les différents traitements qu'il effectue.

3.4. – Production et envoi des éléments de bilan

La collectivité remet au CLER, suivant le calendrier présenté en article 4, les éléments de bilan suivants :

- remplissage des champs obligatoires dans l'outil SoliDiag (tels que détaillés en annexe 5) pour chaque ménage bénéficiaire ;
- remplissage et envoi par courriel pour validation, puis par courrier, du récapitulatif semestriel des dépenses réellement effectuées par la collectivité selon le modèle en annexe 2 ;
- réalisation d'un entretien téléphonique annuel de bilan quantitatif et qualitatif.

3.5.- Diffusion des coordonnées et liste de discussion

- La COLLECTIVITÉ PILOTE autorise le CLER à diffuser les coordonnées de la personne référente du dispositif Slime sur le site du programme ou sur tout autre support.
- La COLLECTIVITÉ PILOTE autorise le CLER à intégrer la personne référente à la liste de diffusion Slime et s'engage à respecter les règles de bonne utilisation de la liste (voir annexe 6).

Article 4 - MODALITÉ D'EXÉCUTION ET VERSEMENT DES FINANCEMENTS

Sous réserve du respect des modalités d'intervention précisées dans son dossier de candidature et synthétisées à l'article 3 de la présente convention, la collectivité percevra un forfait de 470 €/ménage accompagné dans le cadre du dispositif Slime. Une bonification forfaitaire de 50€ est accordée aux collectivités pour chaque ménage aux revenus très modestes accompagnés. La totalité des financements ne peut être supérieure à 70% des dépenses réelles de la collectivité sur la durée de son dispositif Slime, lorsque celles-ci sont inférieures ou égales aux dépenses prévisionnelles.

La crise sanitaire entraîne des suspensions partielles ou totales des visites à domicile, c'est pourquoi une modalité particulière de financement des visites à distance, réalisées dans le cadre de la méthodologie précisée en annexe 10, est mobilisable par la collectivité.

Cette modalité particulière de financement diffère en fonction des modalités d'intervention de la collectivité :

- La collectivité intervient en deux visites, alors les diagnostics sociotechniques à distance, s'ils sont complétés par une ou plusieurs visites à domicile (dans les trois mois qui suit le diagnostic à distance), permettent de bénéficier de la tranche correspondant à deux visites, ce qui représente un forfait global de 470€/ménage.
- Si la visite physique n'était pas réalisée, la tranche correspondant à deux visites ne s'applique pas, le forfait global serait alors de 470€-100€/ménage.

Sous réserve de fournir au CLER les factures liées à la formation des chargés de visite et de la vérification auprès de l'organisme formateur de la bonne participation des stagiaires à la formation, le CLER remboursera à la collectivité 75% des frais de suivi de la formation « Réaliser un diagnostic sociotechnique au domicile des ménages en précarité énergétique ».

Le CLER versera les financements à la COLLECTIVITÉ PILOTE, *a posteriori*, après mise en œuvre par celle-ci des actions de lutte contre la précarité énergétique, comme indiqué dans le schéma financier annexé à cette présente convention. La réception des éléments de bilan, notamment financier du dispositif Slime de la COLLECTIVITÉ PILOTE et le versement des financements par le CLER se feront selon le calendrier prévisionnel suivant :

Réception des éléments de bilan de la COLLECTIVITÉ PILOTE	Versement des financements par le CLER
Janvier 2021	Mai 2021
Juillet 2021	Novembre 2021
Janvier 2022	Avril 2022

Sauf indication contraire écrite de la part du CLER, les dernières dépenses de la COLLECTIVITÉ PILOTE dans le cadre du dispositif Slime devront être effectuées au plus tard le 31 décembre 2021. Les ménages accompagnés et dépenses effectuées après le 31 décembre 2021 ne pourront pas être comptabilisés pour l'octroi du financement.

Le versement s'effectuera sur le compte bancaire de la COLLECTIVITÉ PILOTE :

Titulaire du compte : Paierie Départementale du Haut-Rhin

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00307

Numéro de compte : C6 8300 0000 086

Clé : 43

IBAN : FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086

Comme indiqué au point 3.3 de la présente convention en cas de manquement dans le remplissage des données du logiciel SoliDiag, le CLER pourra annuler le versement des financements relatifs aux ménages dont les données font l'objet d'un manquement.

Le CLER pourra également annuler le versement des financements pour les ménages non éligibles ainsi que dans le cas d'un non-respect avéré de la méthodologie Slime, pour le repérage des ménages en précarité énergétique.

Le CLER se réserve également le droit de réduire le montant du forfait ou d'annuler le versement des financements dans le cas où une partie ou la totalité des modalités d'action précisées à l'article 3 ne seraient pas mises en œuvre par la COLLECTIVITÉ PILOTE.

Article 5 - DURÉE

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature, elle prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2021 et se termine le 31 mars 2022 sous la condition suspensive de l'éligibilité du dispositif Slime de la collectivité et de la validation de l'éligibilité du programme au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie.

Article 6 - RÉSILIATION ET RÉVISION DE LA CONVENTION

Toute modification des modalités d'intervention de la COLLECTIVITÉ PILOTE devra faire l'objet d'un avenant.

En cas d'annulation, interruption ou réduction du dispositif « SLIME ACTIF 67 », la COLLECTIVITÉ PILOTE devra en avvertir le CLER qui évaluera le montant à verser en fonction des modalités d'intervention et du nombre de ménages accompagnés.

Si, pour une raison de force majeure ou pour une raison reconnue valable par les parties, la COLLECTIVITÉ PILOTE se trouvait dans l'impossibilité d'exécuter les actions de lutte contre la précarité énergétique précisées dans son dossier de candidature, la présente convention serait résiliée de plein droit et le CLER évaluerait le montant à verser à la COLLECTIVITÉ PILOTE en fonction des modalités d'intervention et du nombre de ménages accompagnés.

Aucune des deux parties ne peut modifier le contenu sans accord explicite de l'autre partie.

Article 7 - PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Chacune des parties signataires reste propriétaire des documents, études, rapports, dessins, plans qu'elle détenait antérieurement à la date de signature de la convention. La COLLECTIVITÉ PILOTE pourra divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser pour ses besoins propres tout ou partie des documents, informations et résultats qui lui seront communiqués par le CLER en application des dispositions de la présente convention.

Article 8 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à faire la promotion du dispositif et partenariat selon les modalités définies ci-après et à condition d'informer et obtenir l'accord de l'autre partie.

La collectivité accorde au CLER le droit de communiquer sur sa participation et les résultats du programme dans tous les documents et médias de communication nationaux.

La collectivité autorise le CLER à mentionner l'existence de la présente convention à des tiers, à l'occasion de discussions générales sur la transition énergétique.

Le CLER autorise la collectivité à communiquer sur le programme sous réserve du respect de l'intégralité de cette convention.

Tout autre cas d'utilisation et notamment l'engagement de l'image de l'une ou l'autre des parties devra faire l'objet d'une autorisation expresse des parties.

Article 9 - MODALITÉS ET SUIVI : RESPONSABLES RESPECTIFS

- **pour la COLLECTIVITÉ PILOTE,**

Mme Christine FRALEU, Chargée de mission Lutte contre la Précarité énergétique, sera chargée du suivi de l'opération. En son absence, Mme Gaëlle LE BARBU, cheffe de service assurera l'intérim.

- **pour le CLER,**

Monsieur Hakim BEJAOU, Madame Léa LE SOUDER, Monsieur Léo PARDO seront responsables de l'exécution de l'opération.

LES PARTIES à la présente convention conviennent de s'informer mutuellement au cas où elles envisageraient de changer leur responsable respectif ainsi désigné.

Article 10 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

Article 11 - CONTRÔLE

Le CLER pourra faire réaliser aux frais du programme un audit du dispositif Slime de la COLLECTIVITÉ PILOTE. La COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à participer à la bonne réalisation de l'audit en mettant à disposition les documents nécessaires.

La COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage également à produire tous les justificatifs de dépenses réalisées dans le cadre du dispositif Slime à la demande des organismes de contrôle mandatés par le CLER, les pouvoirs publics ou les obligés, financeurs du programme.

Article 12 - LISTES DES ANNEXES

Les annexes énumérées ci-dessous constituent partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Dossier de candidature de la collectivité
- Annexe 2 : Récapitulatif semestriel des dépenses de la collectivité
- Annexe 3 : Schéma financier de la démarche Slime
- Annexe 4 : Charte d'utilisation SoliDiag
- Annexe 5 : Champs obligatoires SoliDiag
- Annexe 6 : Règles de bonne utilisation de la liste de diffusion Slime
- Annexe 7 : Contenu détaillé de la démarche Slime
- Annexe 8 : Critères de sélection des collectivités
- Annexe 9 : Système de forfait 2020-2021
- Annexe 10 : Réalisation des visites à distance

Fait en deux exemplaires originaux

Le _____

Pour la COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE,
Le Président

Pour le CLER
La Co-présidente,

Frédéric BIERRY

Sandrine BURESI